

VD_OMNI GE.2016.0045 vom 11. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0045

FR: VD_OMNI GE.2016.0045 du 11 avril 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0045 del 11 aprile 2016

Regeste

A.X. _____/Direction générale de l'enseignement obligatoire, Etablissement primaire et secondaire de 1*****, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service de protection de la jeunesse | Décision de renvoi définitif d'un élève en dernière année de scolarité obligatoire, motivée par son absentéisme important. La décision a été prise sans que l'élève ait été personnellement entendu, contrairement aux exigences de l'art. 126 LEO. L'état de fait est incomplet et ne respecte pas les exigences de l'art. 42 LPA-VD. Décision disproportionnée : à teneur du dossier produit, l'élève n'a fait l'objet d'aucun avertissement ou sanction préalable. Vu les importants problèmes de santé de l'élève, la décision prise à quelques mois de la fin de l'année scolaire n'apparaît pas adéquate. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le renvoi d'un élève de l'école obligatoire en application des art. 124 et 126 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; RSV 400.02) et de l'art. 108 du règlement d'application du 2 juillet 2012 de la LEO (RLEO; RSV 400.02.1). La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendu, notamment au vu de l'état de fait lacunaire de la décision contestée. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1 p. 388/389; 124 V 372 consid. 3b p. 375/376, et les arrêts cités). Les parties ont le droit de recevoir les prises de position des autres parties, indépendamment du point de savoir si ces pièces sont déterminantes ou non, de manière à ce qu'elles puissent décider elles-mêmes d'y répliquer – ou non (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1, et les arrêts cités). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen

que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; AC.2013.0243 du 15 novembre 2013; AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012). b) En procédure administrative vaudoise, l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. La jurisprudence cantonale a ainsi déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (AC.2013.0243 précité; AC.2011.0170 précité; AC.2010.0239 du 13 mai 2011; PE.2009.0010 du 1^{er} mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; AC.2008.0083 du 28 juin 2008 et les arrêts cités). L'art. 126 LEO régit la procédure en matière de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 120 LEO. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEO, l'autorité appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision. Elle entend personnellement l'élève. c) En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier produit que le fils de la recourante ait été personnellement entendu avant la prise de la décision le concernant, seule sa mère ayant été entendue, conformément à l'art. 126 al. 2 LEO. Certes, aux termes du procès-verbal d'entretien devant les représentants de la DGEO, du 1^{er} mars 2016, la recourante a expliqué qu'elle ne souhaitait pas que son fils soit présent à la séance car elle voulait le protéger. L'art. 126 al. 1 LEO impose toutefois une telle audition, de sorte que l'autorité intimée ne pouvait se dispenser d'y procéder nonobstant l'avis contraire de la recourante. En outre, s'agissant de la sanction la plus grave prévue par la loi, on ne saurait faire abstraction de cette exigence légale ici, ce d'autant plus que l'intéressé est bientôt majeur. La décision est ainsi contraire à l'art. 126 LEO pour ce motif déjà. A cela s'ajoute que la décision contestée ne comporte qu'un état de fait limité, qui se réfère à un nombre d'absences élevées non justifiées et un investissement massif de l'établissement scolaire resté sans résultat. A teneur du dossier, le nombre d'absences injustifiées n'est cependant pas exact, plusieurs certificats médicaux n'ayant pas été comptabilisés. Le dossier de l'autorité intimée ne permet par ailleurs pas d'avoir un aperçu complet du parcours scolaire du recourant. La décision est ainsi contraire aux art. 42 let. c LPA-VD et 126 al. 1 LEO, ne respecte pas le droit d'être entendu et doit être annulée pour ce motif déjà.

E. 2

La recourante conteste le respect du principe de la proportionnalité. a) Le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 38 al. 3 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01), veut qu'une restriction des droits fondamentaux soit limitée à ce qui est nécessaire

pour atteindre le but poursuivi, adéquate à ce but et supportable pour la personne visée par la mesure; celle-ci est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le résultat escompté par un moyen moins incisif (ATF 133 I 77 consid. 4.1; ATF 132 I 49 consid. 7.2; ATF 132 I 229 consid. 11.3, et les arrêts cités; GE.2015.0138 du 3 février 2016). Aux termes de l'art. 120 LEO, lorsqu'un élève enfreint les règles de la discipline ou les instructions de l'enseignant, il est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi (al. 1); l'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction (al. 2); les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève et ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel (al. 3). Parmi les comportements justifiant une sanction figure l'infraction d'absences injustifiées (art. 104 RLEO). Les sanctions disciplinaires prévues par la loi vont de la réprimande (art. 121 LEO) au renvoi définitif de l'élève (art. 124 al. 1 let. c LEO), en passant par les travaux supplémentaires (art. 122 LEO), les périodes d'arrêts (art. 123 LEO) et la suspension temporaire (art. 124 al. 1 let. a et b LEO). Le renvoi définitif est la sanction la plus grave prévue par la loi. Il constitue une " ultima ratio " qui doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut être envisagé qu'au cas où les autres sanctions prévues par la loi sont restées sans effet sur le comportement de l'élève (GE.2014.0081 du 25 août 2014; GE.2007.0194 du 8 novembre 2007 consid. 2). b) Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de confirmer une décision de renvoi d'un élève qui avait commis plusieurs infractions graves, allant jusqu'à des atteintes à l'intégrité physique (GE.2014.0081 précité). Dans ce cas, l'élève avait cependant fait auparavant l'objet de multiples sanctions disciplinaires, notamment une suspension de deux semaines. Il bénéficiait également d'un suivi du SPJ. Dans le cas présent, en revanche, le dossier produit par l'autorité intimée ne révèle aucun avertissement formel ni aucune sanction préalable, telle que des réprimandes (art. 121 LEO), des travaux supplémentaires (art. 122 LEO), des périodes d'arrêts (art. 123 LEO), voire une suspension (art. 124 LEO). Si l'on peut déduire de l'échange de courriels entre le Directeur de l'établissement scolaire, la recourante et divers intervenants, que le problème du fils de la recourante est avant tout d'ordre médical, de sorte que l'état de santé de cet élève a peut-être voulu être ménagé jusqu'à un certain point, la solution consistant à lui infliger, à quelques mois de la fin de sa scolarité obligatoire un renvoi, soit la sanction ultime, sans aucune sanction ni avertissement clair préalables, n'apparaît pas justifiable au regard du principe de la proportionnalité. Dans son écriture du 31 mars 2016, l'autorité intimée retient le désintéret total de l'élève pour les apprentissages scolaires et le probable échec auquel il sera confronté vu l'ampleur de ses absences. Elle invoque également l'intérêt de l'élève à trouver sans délai une solution préprofessionnelle ou professionnelle. Or il résulte du dossier que le coordinateur des mesures de transition a, le 27 janvier 2016, indiqué au Directeur de l'Etablissement scolaire que de telles mesures à court terme n'apparaissaient pas envisageables, faute de place, mais qu'une transition sur l'année 2016-2017 au terme de la scolarité et pour le mois d'août seraient envisageables. Il n'est ainsi pas démontré qu'une interruption immédiate de la scolarité serait susceptible de lui assurer de suite l'accès à de telles mesures. Ces explications ne justifient quoi qu'il en soit pas l'absence de toute gradation de la sanction prononcée. A cela s'ajoute la situation médicale du fils de la recourante. Selon le certificat produit par la recourante, du 15 mars 2016, celui-ci n'arrive pas à assurer une présence totale à l'école pour des raisons médicales. Ce certificat est certes postérieur à la décision attaquée. Il n'en confirme pas moins que la situation médicale du fils de la recourante est grave et que celui-ci souhaite aller jusqu'au bout de son année scolaire.

Cette appréciation est d'ailleurs partagée par un autre médecin traitant de l'intéressé, appréciation manifestée déjà le 1^{er} mars 2016, ainsi que par le psychologue l'ayant suivi (cf. courriel du 28 février 2016 adressé au Directeur de l'Etablissement scolaire). L'état de santé préoccupant de l'intéressé est par ailleurs confirmé par le dossier du SPJ. La décision attaquée ne permet pas de déterminer dans quelle mesure l'autorité intimée a tenu compte de ces éléments. Or, on ne saurait minimiser les conséquences d'une telle décision de renvoi sur l'élève concerné, au vu des avis médicaux récents, de sorte que la décision attaquée n'apparaît pas adéquate de ce point de vue, ni supportable en l'état pour ce dernier, quand bien même ses chances de réussir son année paraissent minces au vu de son retard actuel. Enfin, la décision contestée ne précise pas quel intérêt prépondérant justifie un renvoi immédiat à quelques mois de la fin de l'année scolaire. Il ne résulte pas du dossier que les absences reprochées au fils de la recourante perturberaient la bonne marche de l'école ou présenteraient un quelconque risque pour des intérêts publics. Il découle de ce qui précède que la décision contestée ne respecte pas le principe de la proportionnalité, ni les art. 120 ss LEO, et doit en conséquence être annulée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est manifestement bien fondé, de sorte qu'il se justifie de statuer selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans plus ample instruction. La décision attaquée est annulée. Il convient de statuer sans frais (art. 52 LPA-VD). Succombant, l'autorité intimée versera une indemnité à titre de dépens à la recourante qui a procédé avec un l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.